

Déport de Monsieur Philippe Ardhuin pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein de la SPLA-IN, il est attendu que Monsieur Philippe Ardhuin se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure ;
- Que part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Association Forêt Modèle de Provence, de l'Association Forêt Méditerranéenne, de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var.

Il est attendu que Monsieur Philippe Ardhuin s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de la SPLA-IN, Monsieur Philippe Ardhuin s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;

le vote de sa désignation ou sa rémunération en son sein.

Monsieur Philippe Ardhuin ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Association Forêt Modèle de Provence, de l'Association Forêt Méditerranéenne, de la Fédération Nationale des Communes Forestière et de l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var, Monsieur Philippe Ardhuin s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Olivier Fregeac.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Philippe Ardhuin qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 février 2024